RÈGLEMENT (CEE) N° 3289/88 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 4136/87 déterminant les conditions d'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1471/88 (2), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 4136/87 de la Commission (3) a déterminé les conditions d'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement (CEE) n° 4136/87 prévoit un délai de dix-huit jours dans la limite duquel la preuve de l'abattage doit parvenir au bureau de douane où la déclaration de mise en libre pratique des chevaux a été déposée ;

considérant que l'expérience a montré que ledit délai est trop court ; qu'il y a lieu, dès lors, de le porter à trente jours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4136/87, le terme « dix-huit » est remplacé par le terme « trente ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1988.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 60.